

NE_GERICHTE CACIV.2021.83 vom 26. Januar 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2021.83

FR: NE_GERICHTE CACIV.2021.83 du 26 janvier 2022

IT: NE_GERICHTE CACIV.2021.83 del 26 gennaio 2022

Erwägungen

E. 2

novembre 2018. Selon la première juge, l'achèvement des travaux prévus dans l'offre du 11 juin 2014 avait eu lieu avant l'offre du 25 avril 2018. La facture finale du 8 mai 2017 et les deux rappels n'apportaient aucune information précise concernant la fin des travaux. Cependant, la défenderesse avait payé sans réserve la facture finale de la demanderesse, en décembre 2017, à la suite des deux rappels mentionnant que les travaux du gros œuvre étant terminés depuis plusieurs mois. L'avis d'achèvement des travaux était implicitement contenu dans la facture finale et la défenderesse avait accepté l'ouvrage par actes concluants, les travaux étant ainsi achevés pour les deux parties au plus tard au paiement de la facture finale, soit en décembre 2017. S'agissant de l'acceptation de l'offre du 25 avril 2018, le Tribunal civil a constaté qu'il ressortait de nombreux procès-verbaux des séances de chantier, établis entre le 20 mars 2018 et le 14 août 2018, que la demanderesse était présente à ces séances ; il ressortait en outre de procès-verbaux établis entre le 6 février 2018 et le 7 mai 2019 que la demanderesse, malgré ses absences aux séances en question, était toujours chargée d'effectuer des prestations pour la défenderesse. Il fallait ainsi admettre que la défenderesse savait parfaitement que la demanderesse effectuait des prestations pour elle, après l'offre du 25 avril 2018. On pouvait déduire des déclarations du témoin C._____ et de la demanderesse lors de son interrogatoire que les prestations effectuées après le paiement de la facture finale n'étaient pas prévues dans l'offre du 11 juin 2014. Il ressortait en outre des échanges de courriels entre la demanderesse et l'architecte C._____, entre le 17 août 2018 et le 19 septembre 2018, que la défenderesse ne contestait pas du tout l'offre ou la demande d'acompte de la demanderesse, mais lui faisait miroiter que l'acompte avait été traité et allait être payé, ce qui était confirmé par le courrier du mandataire de la défenderesse du 5 novembre 2018, dans lequel le principe de l'offre ou des demandes d'acomptes n'était pas contesté. La défenderesse avait laissé la demanderesse travailler en lui faisant miroiter que ses demandes d'acomptes étaient fondées et valables. Le Tribunal civil a conclu que l'offre de la demanderesse du 25 avril 2018 avait bel et bien été acceptée par la défenderesse, qui n'avait soulevé aucune objection, alors qu'elle savait que la demanderesse effectuait les travaux offerts, que la demanderesse avait de bonne foi effectué les travaux qu'elle avait offerts le 25 avril 2018, car la défenderesse n'avait jamais contesté le principe du paiement pendant l'exécution desdits travaux, et que la défenderesse s'était bornée à contester le principe de la rémunération, mais n'avait pas remis en question l'exécution des travaux ou le montant des honoraires réclamés.

b) L'appelante soutient que l'intimée n'a pas prouvé que, pour la facture de 26'925 francs, les prestations ne correspondaient pas à celles énumérées dans l'offre du 11 juin 2014. La facture et les demandes d'acomptes ne mentionnent que des travaux

d'héliographie, sans préciser la date de ces prétendus travaux, ni la partie du bâtiment qu'ils concernaient. Il n'est pas prouvé que ces travaux spécifiques d'héliographie auraient constitué des prestations effectuées après les modifications du projet, intervenues en cours de route, ni d'ailleurs que les prestations facturées, pour des travaux d'héliographie, auraient été exécutées après le paiement, en décembre 2017, de la facture finale. À aucun moment, l'appelante n'a accepté une fin des travaux et une réception de ceux-ci. Le silence de l'appelante après réception de l'offre du 25 avril 2018 et des demandes dacomptes ne valait pas acceptation tacite de l'offre. Le Tribunal civil a interprété les courriers de l'appelante d'une manière qui ne correspond pas à la réalité du dossier : refuser de payer des travaux en relevant des problèmes quant à une facture, tout en réclamant une rencontre pour en discuter, ne peut pas être retenu comme une acceptation de la facture. La décision entreprise ignore le fait que l'appelante n'a jamais été au courant du courriel d'offre complémentaire et que son architecte a déclaré n'avoir reçu qu'une seule offre de la part de l'intimée, précisant qu'il n'avait pas reçu de demande disant qu'il s'agissait de nouveaux travaux. Les prestations de la facture de 26'925 francs correspondent exactement à celles comprises dans l'offre initiale.

c) Selon l'intimée, c'est une seconde phase qui a été mise en œuvre en 2018, en fonction d'un nouveau projet, puisque le bâtiment central ne pouvait finalement pas être démolit, contrairement à ce qui avait été initialement prévu, ce que l'appelante a d'ailleurs admis au cours de son interrogatoire. Si les prestations de l'intimée pour la seconde phase restaient du même genre (prestations d'ingénieur civil : soumissions, calculs statiques, surveillance des travaux, etc.), ces prestations portaient sur des travaux de construction spécifiques pour la première phase et des travaux complètement différents pour la seconde. L'intimée l'a démontré en produisant les soumissions de l'entreprise B. _____ pour la première phase et celles de D. _____ pour la seconde. Par ailleurs, l'intimée n'avait pas à détailler ses factures, car il était clair que ses prestations ■ soumissions, calculs statiques, surveillance, etc. ■ avaient été accomplies en lien avec tous les travaux listés dans les soumissions et exécutés par les entreprises susmentionnées. C'était clair pour l'appelante, qui n'avait d'ailleurs jamais demandé le détail. Aucun montant n'a jamais été facturé pour des travaux d'héliographie. Les travaux visés par l'offre du 11 juin 2014 se sont terminés avant la date de la seconde offre, soit celle du 25 avril 2018. La seconde offre ne pouvait donc pas concerner les mêmes travaux ; dans cette offre, l'ingénieur n'avait pas à détailler ses prestations, qui restaient celles d'un ingénieur civil ; pour l'appelante, les choses étaient claires et elle n'a d'ailleurs pas demandé de précisions. S'agissant de l'acceptation de la seconde offre, le Tribunal civil a pris en compte les éléments pertinents. L'appelante a bien reçu l'offre : son architecte, C. _____, a dit qu'il n'avait reçu qu'une offre, mais aussi qu'il avait été mandaté début 2018 ; il est donc logique qu'il n'ait pas reçu l'offre du 11 juin 2014, mais bien celle du 25 avril 2018. La facture établie le 2 novembre 2018, dont le montant de 25'000 francs plus TVA était, sans surprise, identique à celui mentionné dans l'offre du 25 avril 2018, à laquelle elle faisait référence, spécifiait que les travaux d'héliographie n'étaient pas facturés. D'autres détails n'étaient pas utiles, car les choses étaient claires pour les parties.

5.2. Sur ces questions comme sur celles déjà examinées (cons. 4d), le raisonnement de l'appelante se fonde essentiellement sur le fait que la facture du 2 novembre 2018 ne concernerait que des travaux d'héliographie. Comme on l'a vu plus haut, c'est inexact et l'appelante le sait bien. On y reviendra encore plus loin.

5.3.a) L'appelante conteste qu'il y ait eu achèvement des travaux prévus dans l'offre du 11 juin 2014, avant l'offre du 25 avril 2018. Elle ne formule cependant aucune critique cohérente du raisonnement du Tribunal civil à ce sujet, puisqu'elle se contente de se référer à un considérant du jugement entrepris qui retient en substance qu'il n'est pas possible d'admettre, au vu des allégués et preuves, que les travaux n'étaient pas terminés le 8 mai 2017 ou à une autre date avant la date de la facture du 26 septembre 2017 (cons. 4, cf. p. 14-15 du jugement entrepris), alors que le raisonnement de la première juge aboutit à la conclusion que les parties considéraient les travaux comme achevés en décembre 2017, soit au moment où la défenderesse a payé la facture finale de la demanderesse, du 8 mai 2017, ceci pour d'autres motifs (cons. 5, p. 16-17). Faute de motivation suffisante, le grief est irrecevable (art. 311 CPC). On l'examinera tout de même sur le fond.

b) Comme l'a retenu le Tribunal civil, de manière générale, l'ouvrage qui doit être achevé est celui que l'entrepreneur s'est obligé à exécuter. L'exigence de l'achèvement est donc remplie lorsque l'entrepreneur a exécuté tous les travaux convenus, en respectant les éventuelles modifications de commande (Gauch, Le contrat d'entreprise, no 101, p. 30). L'entrepreneur peut communiquer l'achèvement des travaux au maître en lui faisant parvenir le décompte final. L'avis d'achèvement étant implicitement contenu dans la demande de paiement, il intervient ainsi tacitement. Savoir si la facture de l'entrepreneur constitue un tel avis tacite dépend des circonstances du cas d'espèce et ne saurait être admis dans tous les cas (Gauch, op. cit., no 96, p. 29). La question de savoir si le paiement sans réserve de la facture de l'entrepreneur contient une acceptation de l'ouvrage par acte concluant doit être résolue au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce (Gauch, op. cit., no 2082, p. 567).

c) En l'espèce, il n'est pas contesté au stade de l'appel qu'il n'y a pas eu de travaux entre mi-2016 et fin 2017, ni que la demanderesse a établi une facture le 8 mai 2017, facture que la défenderesse a payée en décembre 2017, après deux rappels. Cette facture portait la mention « FACTURE FINALE » en gras et reprenait les acomptes déjà facturés et versés. Les deux rappels, des 27 juillet et 26 septembre 2017, disaient : « La fin des travaux du gros œuvre étant terminés (sic) depuis plusieurs mois, nous vous rappelons notre facture du 08 mai dernier ». En décembre 2017, c'est sans formuler aucune objection ou réserve par exemple quant à des travaux futurs que l'ingénieur civil devrait encore exécuter et qui seraient compris dans ce qui avait été facturé et, en partie, déjà payé que l'appelante a versé le solde qui lui était réclamé, soit un peu plus de 3'000 francs. Le paiement du solde est intervenu peu avant que les travaux reprennent, nouveaux travaux pour lesquels le concours de l'intimée était requis, ce qui constitue aussi un indice que les parties considéraient comme achevée la partie du chantier couverte par l'offre du 11 juin 2014. Le projet de base, pour lequel les travaux ont été effectués en 2016, a été modifié de manière importante, s'agissant en particulier du bâtiment central (cf. encore plus loin, cons. 5.5 let. f), les travaux correspondant au nouveau concept devant être effectués en 2018. Il faut ainsi admettre qu'au moment du paiement de décembre 2017, les deux parties considéraient que les travaux qui avaient été confiés à l'intimée selon son offre du 11 juin 2014 étaient achevés. Avec le Tribunal civil, on retiendra dès lors que l'avis d'achèvement des travaux était implicitement contenu dans la facture finale et que la défenderesse a accepté le fait que l'intervention de l'intimée, telle que prévue par l'offre du 11 juin 2014 et son acceptation, était terminée, ceci par l'acte concluant consistant à payer la facture finale.

5.4.a) Si on la comprend bien, l'appelante soutient qu'elle n'aurait pas reçu l'offre du 25 avril 2018.

b) La demanderesse a allégué qu'elle avait établi cette offre et que la défenderesse l'avait acceptée. Pour ces allégués, comme pour l'ensemble des allégués 6 à 22, la défenderesse s'est déterminée comme suit : « Contestés au sens de la réponse. On se réfère aux pièces déposées ». Elle n'a nulle part allégué que le courriel du 25 avril 2018 n'aurait pas été reçu par son architecte. Le témoin C. _____ n'a pas dit qu'il n'avait pas reçu ce courriel. S'il a indiqué n'avoir reçu qu'une offre, cela ne peut avoir été que celle du 25 avril 2018, puisqu'il n'est intervenu comme architecte que depuis fin 2017, alors que la première offre datait du 11 juin 2014. Il faut ainsi retenir que l'architecte C. _____, représentant de l'appelante dans ses relations avec l'intimée, a bien reçu l'offre que cette dernière lui a envoyée par courriel du 25 avril 2018.

5.5.a) Il n'est pas contesté qu'il n'y a pas eu d'acceptation expresse de l'offre. Il faut ainsi se demander si l'appelante l'a acceptée tacitement.

b) Le Tribunal civil a rappelé avec pertinence que le contrat d'entreprise n'est soumis au respect d'aucune forme particulière et peut donc être conclu valablement sous n'importe quelle forme, y compris la forme tacite (Gauch, op. cit., no 406, p. 128).

c) Selon l'article 6 CO, lorsque l'auteur de l'offre ne devait pas, en raison soit de la nature spéciale de l'affaire, soit des circonstances, s'attendre à une acceptation expresse, le contrat est réputé conclu si l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable. En principe, le silence ne vaut pas acceptation. Ainsi, l'absence de réaction après avoir reçu une facture ne peut pas être tenue comme une acceptation du montant réclamé. Ce n'est donc qu'exceptionnellement que le silence sera interprété comme une acceptation. Une exception a notamment été admise, entre commerçants en relation d'affaires, lorsque l'un d'eux déclare confirmer un accord intervenu verbalement et que l'autre, destinataire de la communication, garde le silence. La jurisprudence insiste sur l'analyse des circonstances concrètes, en application du principe de la bonne foi (arrêts du TF du 10.08.2010 [4A_231/2010] cons. 2.4.1 et du 27.02.2019 [4A_344/2018] cons. 2.2.1). En matière de contrat d'entreprise, il y a acceptation tacite lorsque le maître de l'ouvrage ne soulève aucune objection alors qu'il sait que l'entrepreneur commence l'exécution des travaux offerts (Gauch, op. cit., n. 406, p. 128).

d) En l'espèce, l'appelante n'a pas réagi à l'offre du 25 avril 2018, tout en sachant que l'ingénieur civil fournissait des prestations pour les nouveaux travaux, soit spécialement ceux qui étaient commandés à l'entreprise D. _____ SA.

e) Dans son mémoire d'appel, l'appelante ne dit rien de la présence de l'ingénieur civil à diverses séances de chantier en 2018, ni des mentions dans les procès-verbaux de ces séances, montrant que l'intimée fournissait alors des prestations, ceci alors que la motivation du jugement entrepris repose en partie sur ces éléments. En fait, si l'on reprend les procès-verbaux des séances de chantier, on constate que le chantier de 2018 concernait une bonne quinzaine d'artisans et entrepreneurs et que, le 20 février 2018, il était demandé à Y. _____ de transmettre à la direction des travaux « le concept de surélévation des moises 1er niveau » (sujet repris dans des procès-verbaux ultérieurs) ; le 6 mars 2018, il était prévu que la même prépare un « complément de soumission maçonnerie », ainsi qu'un « plan d'exécution et liste de fer façade sud » ; on lui demandait plus ou moins la même chose selon le procès-verbal du 20 mars 2018, comme selon celui du 27 mars 2018

(avec, en plus, « Contrôle balcon Nord et instruction de réhabilitation si nécessaire ») et celui du 10 avril 2018 (avec, encore en plus, « Contrôle et validation renforcement charpente selon projet I. _____ SA ») ; le procès-verbal du 17 avril 2018 ne reprend que les questions relatives au plan d'exécution pour la façade sud et la validation du renforcement de la charpente ; celui du 8 mai 2018 reprend les mêmes points, avec en plus la demande faite à l'ingénieur civil de préparer un « rapport des opérations effectuées à ce jour » et de faire une « Etude poutrelles 3ème étage [] selon schéma transmis » ; le procès-verbal du 22 mai 2018 mentionne à nouveau la préparation du plan d'exécution pour la façade sud, le contrôle et la validation du renforcement de la charpente et le rapport à préparer sur les opérations déjà effectuées, en y ajoutant « 3ème Transmettre informations poutrelles à commander par maçon » ; le 5 juin 2018, l'ingénieur civil était invité à préparer le rapport sur les opérations déjà effectuées, à transmettre les informations sur les poutrelles et le « plan armature et liste de fer » et à contacter le charpentier pour convenir d'un rendez-vous pour finaliser la reprise de la charpente ; le 21 juin 2018, Y. _____ était à nouveau chargée de préparer le rapport déjà mentionné, ainsi que de transmettre le plan d'armature pour la façade sud ; le 3 juillet 2018, la même chose était demandée à l'ingénieur civil, avec en plus l'établissement d'une liste de fer pour le bétonnage d'une armoire électrique (rez-de-chaussée), la préparation d'un scénario de renfort pour une porte au sous-sol et la détermination de la marche à suivre pour le « bétonnage couverte vitrine » ; la même chose était demandée selon le procès-verbal du 17 juillet 2018, avec en plus la mission de préparer une convention d'utilisation globale ; le 7 août 2018, il était à nouveau question du sous-sol et de la convention d'utilisation, l'ingénieur civil devant en outre, pour le rez-de-chaussée, « préparer proposition consolidation couverte entrée hôtel avec ouverture centrée de cm 140 (vide de passage) » ; les questions relatives au sous-sol, au rez-de-chaussée et à la convention d'utilisation, à résoudre par l'ingénieur civil, étaient reprises le 14 août 2018, ainsi que le 11 septembre 2018, le 18 septembre 2018 (avec la précision, cette fois, que la consolidation au rez-de-chaussée devait être posée par le serrurier), le 25 septembre 2018 (idem) et le 23 octobre 2018 (idem). Cela démontre à l'évidence que l'activité de l'intimée ne s'est pas, durant toute cette période, limitée à des travaux d'héliographie et que l'appelante, dont le représentant, soit l'architecte C. _____, participait aux séances de chantier, ne pouvait pas ignorer cette activité.

f) Par ailleurs, les soumissions faites en 2014 ne portaient pas sur les mêmes travaux que celles remplies en 2018. Outre le fait que c'était D. _____ SA et plus B. _____ qui était chargée des travaux de maçonnerie, une comparaison des soumissions permet de constater que les travaux n'étaient pas les mêmes. Les représentants de l'appelante n'ont pas dit autre chose en cours de procédure, en ce sens qu'ils ont admis, en substance, que le projet avait été modifié et que les travaux effectués en 2018 se fondaient sur ces modifications. Par exemple, le témoin C. _____ a déclaré que « les travaux D. _____ n'ont pas été soumissionnés avant 2018. Parce que ces travaux n'avaient pas encore été réellement planifiés » et a ajouté que « les travaux de D. _____ correspondaient à la suite des opérations, soit l'assainissement du rez-de-chaussée, la création de la trémie de l'ascenseur, la réhabilitation du sous-sol et la création de la baie vitrée de la partie sud du bâtiment, entre autres ». H. _____, interrogée pour la défenderesse, a quant à elle déclaré que « sur le projet initial, le bâtiment central était vitré avec deux passerelles. Le bâtiment tenait avec des SpanSets qui le traversaient. La façade sud de la partie centrale était en train de s'écrouler. L'offre du 11 juin 2014 était élaborée en fonction de ce projet initial » ; elle a confirmé que « le projet a évolué. Nous n'avons pas eu d'autres choix que de démolir la

façade sud puisqu'elle s'effondrait. À votre demande, le bâtiment a été classé. Nous avons dès lors dû garder la façade nord. Le projet a forcément été modifié ». Cela va dans le sens des déclarations du représentant de l'intimée, lors de son interrogatoire, qui a notamment dit que « l'offre initiale ne pouvait être globale » car « le projet a évolué en cours de route », en ce sens qu'« au début, le bâtiment central devait être détruit », précisant qu'« il n'y a pas eu de soumissions à D. _____ lors de la première offre. Il n'était pas question alors du bâtiment central, sinon, elles auraient été incluses dans les premières soumissions à B. _____ ».

g) Comme déjà dit, l'appelante n'a pas réagi à l'offre du 25 avril 2018, envoyée alors que les nouveaux travaux étaient en cours. Il n'est pas insolite que l'offre ait été établie alors que les travaux avaient déjà commencé : ces travaux revêtaient un certain caractère d'urgence, comme cela résulte du courriel que l'architecte C. _____ a adressé à l'intimée le 20 décembre 2017, qui rappelait les délais très courts à respecter pour les travaux à venir, et il était clair, également au vu de ce message, que l'intimée était requise d'y participer ; il résulte en outre du contexte que les travaux à venir n'étaient pas entièrement déterminés, au moment où ils ont repris (cf. par exemple les procès-verbaux de chantier) ; dans de telles circonstances, l'intimée pouvait envisager que la présentation d'une offre chiffrée pouvait attendre le moment où l'on serait au clair quant à l'étendue exacte de l'intervention attendue de sa part. Cela étant, on peut constater que l'intimée a ensuite adressé une première demande d'acompte à l'architecte, le 13 juin 2018, pour un montant de 10'770 francs, TVA comprise. Il n'est pas prétendu que l'appelante n'aurait pas reçu cette demande, par celui qui la représentait envers l'intimée, ni qu'elle aurait réagi d'une quelconque manière. Le 17 août 2018, l'intimée a demandé, par un nouveau courriel à l'architecte, que le premier acompte soit rapidement payé et l'architecte a transmis ce rappel à X. _____, le 22 août 2018, avec un message disant simplement : « Voici un mail de notre cher ingénieur ». L'appelante ne soutient pas qu'elle ou son architecte auraient alors contesté que l'acompte soit dû, respectivement que les prestations que l'ingénieur civil fournissait alors auraient été incluses dans l'offre du 11 juin 2014. Le 19 septembre 2018, Y. _____ a envoyé un nouveau courriel à l'architecte, pour demander le paiement rapide du premier acompte. L'architecte a répondu le 20 septembre 2018 : « Comme expliqué par téléphone lors de votre premier rappel, votre facture d'acompte a été traitée par mes soins et transmise au MO dans les 10 jours qui ont suivi sa réception. Néanmoins, ayant eu une séance hier soir avec les 3 principaux représentants du MO, je leur ai transmis une copie de votre mail. J'espère que leur réaction sera rapide ». Il faut comprendre ce message comme exprimant le souhait de l'architecte que l'acompte soit payé rapidement, donc le constat qu'il était dû, sur le principe au moins. L'appelante ne soutient pas qu'elle aurait alors réagi. Un deuxième acompte a été demandé le 1er octobre 2018, pour un montant de 7'539 francs, TVA comprise, par un courriel adressé à l'architecte. Dans sa réponse, par courriel du 9 octobre 2018 de sa présidente, l'appelante écrivait ceci : « Nous ne pouvons payer votre facture sans une rencontre avec vous. En effet, de nombreuses questions sont sans réponse concernant votre travail. Au bénéfice d'une contre-expertise sur la réalisation du mandat confié, nous nous interrogeons sérieusement sur les plus-values engendrées par votre travail. Il convient donc d'en parler ouvertement ensemble et de prendre une décision [] je vous contacterai la semaine prochaine ». Comme on peut le constater, ce message ne niait pas que les acomptes soient dus, sur le principe, mais s'interrogeait sur la valeur des prestations de l'ingénieur civil. En tout cas, on ne peut voir dans ce message aucun indice

qu'alors, l'appelante aurait considéré que les prestations que fournissait l'intimée seraient comprises dans l'offre du 11 juin 2014. Dans la lettre que le mandataire de l'appelante a adressée à l'intimée le 5 novembre 2018, alors que la facture finale du 2 novembre 2018 avait peut-être déjà été reçue et qu'en tout cas les deux demandes d'acomptes et un rappel l'avaient été, ce mandataire ne contestait en aucune manière que les prestations de l'ingénieur civil, dans le courant de l'année 2018, n'étaient pas incluses dans l'offre du 11 juin 2014. Si l'appelante estimait que les demandes d'acomptes étaient indues, pour le motif que le travail de l'intimée avait déjà été payé en décembre 2017, son mandataire n'aurait pas manqué de l'évoquer dans sa lettre du 5 novembre 2018. Il ne l'a pas fait.

h) En fonction de ce qui précède, il faut retenir que les prestations que l'intimée a facturées le 2 novembre 2018 ■ qui n'étaient pas comprises dans l'offre du 11 juin 2014 ■ ont fait l'objet d'une offre du 25 avril 2018 et que l'appelante a tacitement accepté cette offre, en admettant que l'intimée exécute ses tâches au sens de l'offre, en ne réagissant pas à la première demande d'acompte, en laissant même clairement entendre, par son architecte et suite à un rappel, que ce premier acompte serait payé, en ne contestant pas, au moment d'une deuxième demande d'acompte, le principe d'une facturation, et plus généralement en ne formulant aucune réserve suite à l'offre et aux demandes d'acomptes, pas même après réception de la facture finale, dont on peut relever que son montant correspondait à celui de l'offre.

5.6. L'appelante reproche au Tribunal civil de n'avoir pas conclu de la même manière pour la facture de 5'593.30 francs du 27 septembre 2017, que la première juge a écartée, et celle de 26'925 francs du 2 novembre 2018, dont elle a considéré qu'elle était justifiée. Ce parallèle est audacieux, pour dire le moins. La première de ces factures était antérieure à l'achèvement des travaux prévus dans l'offre du 11 juin 2014 et, en rapport avec cette même facture, le dossier ne contient aucune offre, aucune demande d'acompte et aucune correspondance, alors que c'est bien le cas pour la seconde facture, comme rappelé plus haut.

5.7. Dès lors, il faut conclure avec le Tribunal civil que l'offre de l'intimée, du 25 avril 2018, a été acceptée par l'appelante, qui n'a soulevé aucune objection alors qu'elle savait que l'intimée effectuait les travaux offerts, et que l'intimée a de bonne foi effectué ces travaux, l'appelante n'ayant pas contesté le principe du paiement pendant l'exécution desdits travaux. Comme la première juge, on relèvera qu'en procédure, l'appelante s'est bornée à contester le principe de la rémunération, mais n'a pas remis en question l'exécution des travaux ou le montant de cette rémunération. En conséquence, la facture No 20a-14/011-18 du 2 novembre 2018, d'un montant de 26'925 francs, est due par l'appelante. L'appel est mal fondé.

6. Il n'y a pas lieu de revoir les frais judiciaires et dépens de première instance, ni leur répartition, ces éléments ne faisant pas l'objet de griefs spécifiques de la part de l'appelante, qui s'est contentée de conclure à une autre répartition pour le cas, non réalisé, où ses conclusions en rapport avec les prétentions de l'intimée seraient admises.

7. Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté. L'appelante, qui succombe, supportera les frais judiciaires de la procédure d'appel (art. 106 CPC). Pour cette procédure, l'appelante devra verser une indemnité de dépens à l'intimée, indemnité qui peut être fixée, au vu du dossier (en l'absence de mémoire d'honoraires), à 1'800 francs.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Rejette l'appel et confirme le jugement entrepris.

2. Met les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 3'000 francs, à la charge de l'appelante, qui les a avancés.

3. Condamne l'appelante à verser à l'intimée, pour la procédure d'appel, une indemnité de dépens de 1'800 francs.

Neuchâtel, le 26 janvier 2022

Lorsque l'auteur de l'offre ne devait pas, en raison soit de la nature spéciale de l'affaire, soit des circonstances, s'attendre à une acceptation expresse, le contrat est réputé conclu si l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable.

1 Les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent.

2 Les dispositions prévoyant l'établissement des faits et l'administration des preuves d'office sont réservées.

E. 5

Il convient ainsi d'examiner sur le fond les prétentions de l'intimée au paiement des 26'925 francs, plus intérêts, que l'appelante conteste devoir.

E. 5.1

a) Le Tribunal civil a retenu, en résumé, que la demanderesse n'avait pas produit de preuves que la défenderesse aurait accepté son offre du 25 avril 2018. La défenderesse ne contestait pas que la demanderesse avait effectué des prestations après le paiement de la facture finale de 2017, ni avoir reçu le courriel du 25 avril 2018, ni encore avoir reçu les deux demandes d'acomptes et la facture finale du 2 novembre 2018. Selon la première juge, l'achèvement des travaux prévus dans l'offre du 11 juin 2014 avait eu lieu avant l'offre du 25 avril 2018. La facture finale du 8 mai 2017 et les deux rappels n'apportaient aucune information précise concernant la fin des travaux. Cependant, la défenderesse avait payé sans réserve la facture finale de la demanderesse, en décembre 2017, à la suite des deux rappels mentionnant que les travaux du gros œuvre étant terminés depuis plusieurs mois. L'avis d'achèvement des travaux était implicitement contenu dans la facture finale et la défenderesse avait accepté l'ouvrage par actes concluants, les travaux étant ainsi achevés – pour les deux parties – au plus tard au paiement de la facture finale, soit en décembre 2017. S'agissant de l'acceptation de l'offre du 25 avril 2018, le Tribunal civil a constaté qu'il ressortait de nombreux procès-verbaux des séances de chantier, établis entre le 20 mars 2018 et le 14 août 2018, que la demanderesse était présente à ces séances ; il ressortait en outre de procès-verbaux établis entre le 6 février 2018 et le 7 mai 2019 que la demanderesse, malgré ses absences aux séances en question, était toujours chargée d'effectuer des prestations pour la défenderesse. Il fallait ainsi admettre que la défenderesse savait parfaitement que la demanderesse effectuait des prestations pour elle, après l'offre du 25 avril 2018. On pouvait déduire des déclarations du témoin C. _____ et de la demanderesse lors de son interrogatoire que les prestations effectuées après le paiement de la facture finale n'étaient pas prévues dans l'offre du 11 juin 2014. Il ressortait en outre des échanges de courriels entre la demanderesse et l'architecte C. _____, entre le 17 août 2018 et le 19 septembre 2018, que la défenderesse ne contestait pas du tout l'offre ou la

demande d'acompte de la demanderesse, mais lui faisait miroiter que l'acompte avait été traité et allait être payé, ce qui était confirmé par le courrier du mandataire de la défenderesse du 5 novembre 2018, dans lequel le principe de l'offre ou des demandes d'acomptes n'était pas contesté. La défenderesse avait laissé la demanderesse travailler en lui faisant miroiter que ses demandes d'acomptes étaient fondées et valables. Le Tribunal civil a conclu que l'offre de la demanderesse du 25 avril 2018 avait bel et bien été acceptée par la défenderesse, qui n'avait soulevé aucune objection, alors qu'elle savait que la demanderesse effectuait les travaux offerts, que la demanderesse avait de bonne foi effectué les travaux qu'elle avait offerts le 25 avril 2018, car la défenderesse n'avait jamais contesté le principe du paiement pendant l'exécution desdits travaux, et que la défenderesse s'était bornée à contester le principe de la rémunération, mais n'avait pas remis en question l'exécution des travaux ou le montant des honoraires réclamés. b) L'appelante soutient que l'intimée n'a pas prouvé que, pour la facture de 26'925 francs, les prestations ne correspondaient pas à celles énumérées dans l'offre du 11 juin 2014. La facture et les demandes d'acomptes ne mentionnent que des travaux d'héliographie, sans préciser la date de ces prétendus travaux, ni la partie du bâtiment qu'ils concernaient. Il n'est pas prouvé que ces travaux spécifiques d'héliographie auraient constitué des prestations effectuées après les modifications du projet, intervenues en cours de route, ni d'ailleurs que les prestations facturées, pour des travaux d'héliographie, auraient été exécutées après le paiement, en décembre 2017, de la facture finale. À aucun moment, l'appelante n'a accepté une fin des travaux et une réception de ceux-ci. Le silence de l'appelante après réception de l'offre du 25 avril 2018 et des demandes d'acomptes ne valait pas acceptation tacite de l'offre. Le Tribunal civil a interprété les courriers de l'appelante d'une manière qui ne correspond pas à la réalité du dossier : refuser de payer des travaux en relevant des problèmes quant à une facture, tout en réclamant une rencontre pour en discuter, ne peut pas être retenu comme une acceptation de la facture. La décision entreprise ignore le fait que l'appelante n'a jamais été au courant du courriel d'offre complémentaire et que son architecte a déclaré n'avoir reçu qu'une seule offre de la part de l'intimée, précisant qu'il n'avait pas reçu de demande disant qu'il s'agissait de nouveaux travaux. Les prestations de la facture de 26'925 francs correspondent exactement à celles comprises dans l'offre initiale. c) Selon l'intimée, c'est une seconde phase qui a été mise en œuvre en 2018, en fonction d'un nouveau projet, puisque le bâtiment central ne pouvait finalement pas être démolé, contrairement à ce qui avait été initialement prévu, ce que l'appelante a d'ailleurs admis au cours de son interrogatoire. Si les prestations de l'intimée pour la seconde phase restaient du même genre (prestations d'ingénieur civil : soumissions, calculs statiques, surveillance des travaux, etc.), ces prestations portaient sur des travaux de construction spécifiques pour la première phase et des travaux complètement différents pour la seconde. L'intimée l'a démontré en produisant les soumissions de l'entreprise B. _____ pour la première phase et celles de D. _____ pour la seconde. Par ailleurs, l'intimée n'avait pas à détailler ses factures, car il était clair que ses prestations – soumissions, calculs statiques, surveillance, etc. – avaient été accomplies en lien avec tous les travaux listés dans les soumissions et exécutés par les entreprises susmentionnées. C'était clair pour l'appelante, qui n'avait d'ailleurs jamais demandé le détail. Aucun montant n'a jamais été facturé pour des travaux d'héliographie. Les travaux visés par l'offre du 11 juin 2014 se sont terminés avant la date de la seconde offre, soit celle du 25 avril 2018. La seconde offre ne pouvait donc pas concerner les mêmes travaux ; dans cette offre, l'ingénieur n'avait pas à détailler ses prestations, qui restaient celles d'un ingénieur civil ; pour l'appelante, les choses étaient

claires et elle n'a d'ailleurs pas demandé de précisions. S'agissant de l'acceptation de la seconde offre, le Tribunal civil a pris en compte les éléments pertinents. L'appelante a bien reçu l'offre : son architecte, C. _____, a dit qu'il n'avait reçu qu'une offre, mais aussi qu'il avait été mandaté début 2018 ; il est donc logique qu'il n'ait pas reçu l'offre du 11 juin 2014, mais bien celle du 25 avril 2018. La facture établie le 2 novembre 2018, dont le montant de 25'000 francs plus TVA était, sans surprise, identique à celui mentionné dans l'offre du 25 avril 2018, à laquelle elle faisait référence, spécifiait que les travaux d'héliographie n'étaient pas facturés. D'autres détails n'étaient pas utiles, car les choses étaient claires pour les parties.

E. 5.2

Sur ces questions comme sur celles déjà examinées (cons. 4d), le raisonnement de l'appelante se fonde essentiellement sur le fait que la facture du 2 novembre 2018 ne concernerait que des travaux d'héliographie. Comme on l'a vu plus haut, c'est inexact et l'appelante le sait bien. On y reviendra encore plus loin.

E. 5.3

a) L'appelante conteste qu'il y ait eu achèvement des travaux prévus dans l'offre du 11 juin 2014, avant l'offre du 25 avril 2018. Elle ne formule cependant aucune critique cohérente du raisonnement du Tribunal civil à ce sujet, puisqu'elle se contente de se référer à un considérant du jugement entrepris qui retient en substance qu'il n'est pas possible d'admettre, au vu des allégués et preuves, que les travaux n'étaient pas terminés le 8 mai 2017 ou à une autre date avant la date de la facture du 26 septembre 2017 (cons. 4, cf. p. 14-15 du jugement entrepris), alors que le raisonnement de la première juge aboutit à la conclusion que les parties considéraient les travaux comme achevés en décembre 2017, soit au moment où la défenderesse a payé la facture finale de la demanderesse, du 8 mai 2017, ceci pour d'autres motifs (cons. 5, p. 16-17). Faute de motivation suffisante, le grief est irrecevable (art. 311 CPC). On l'examinera tout de même sur le fond. b) Comme l'a retenu le Tribunal civil, de manière générale, l'ouvrage qui doit être achevé est celui que l'entrepreneur s'est obligé à exécuter. L'exigence de l'achèvement est donc remplie lorsque l'entrepreneur a exécuté tous les travaux convenus, en respectant les éventuelles modifications de commande (Gauch , Le contrat d'entreprise, no 101, p. 30). L'entrepreneur peut communiquer l'achèvement des travaux au maître en lui faisant parvenir le décompte final. L'avis d'achèvement étant implicitement contenu dans la demande de paiement, il intervient ainsi tacitement. Savoir si la facture de l'entrepreneur constitue un tel avis tacite dépend des circonstances du cas d'espèce et ne saurait être admis dans tous les cas (Gauch , op. cit., no 96, p. 29). La question de savoir si le paiement sans réserve de la facture de l'entrepreneur contient une acceptation de l'ouvrage par acte concluant doit être résolue au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce (Gauch , op. cit., no 2082, p. 567). c) En l'espèce, il n'est pas contesté au stade de l'appel qu'il n'y a pas eu de travaux entre mi-2016 et fin 2017, ni que la demanderesse a établi une facture le 8 mai 2017, facture que la défenderesse a payée en décembre 2017, après deux rappels. Cette facture portait la mention « FACTURE FINALE » en gras et reprenait les acomptes déjà facturés et versés. Les deux rappels, des 27 juillet et 26 septembre 2017, disaient : « La fin des travaux du gros œuvre étant terminés (sic) depuis plusieurs mois, nous vous rappelons notre facture du 08 mai dernier » . En décembre 2017, c'est sans formuler aucune objection ou réserve – par exemple quant à des travaux futurs que l'ingénieur civil devrait encore exécuter et qui seraient compris dans ce qui avait été facturé et, en partie, déjà payé – que

l'appelante a versé le solde qui lui était réclamé, soit un peu plus de 3'000 francs. Le paiement du solde est intervenu peu avant que les travaux reprennent, nouveaux travaux pour lesquels le concours de l'intimée était requis, ce qui constitue aussi un indice que les parties considéraient comme achevée la partie du chantier couverte par l'offre du 11 juin 2014. Le projet de base, pour lequel les travaux ont été effectués en 2016, a été modifié de manière importante, s'agissant en particulier du bâtiment central (cf. encore plus loin, cons. 5.5 let. f), les travaux correspondant au nouveau concept devant être effectués en 2018. Il faut ainsi admettre qu'au moment du paiement de décembre 2017, les deux parties considéraient que les travaux qui avaient été confiés à l'intimée selon son offre du 11 juin 2014 étaient achevés. Avec le Tribunal civil, on retiendra dès lors que l'avis d'achèvement des travaux était implicitement contenu dans la facture finale et que la défenderesse a accepté le fait que l'intervention de l'intimée, telle que prévue par l'offre du 11 juin 2014 et son acceptation, était terminée, ceci par l'acte concluant consistant à payer la facture finale.

E. 5.4

a) Si on la comprend bien, l'appelante soutient qu'elle n'aurait pas reçu l'offre du 25 avril 2018. b) La demanderesse a allégué qu'elle avait établi cette offre et que la défenderesse l'avait acceptée. Pour ces allégués, comme pour l'ensemble des allégués 6 à 22, la défenderesse s'est déterminée comme suit : « Contestés au sens de la réponse. On se réfère aux pièces déposées ». Elle n'a nulle part allégué que le courriel du 25 avril 2018 n'aurait pas été reçu par son architecte. Le témoin C. _____ n'a pas dit qu'il n'avait pas reçu ce courriel. S'il a indiqué n'avoir reçu qu'une offre, cela ne peut avoir été que celle du 25 avril 2018, puisqu'il n'est intervenu comme architecte que depuis fin 2017, alors que la première offre datait du 11 juin 2014. Il faut ainsi retenir que l'architecte C. _____, représentant de l'appelante dans ses relations avec l'intimée, a bien reçu l'offre que cette dernière lui a envoyée par courriel du 25 avril 2018.

E. 5.5

a) Il n'est pas contesté qu'il n'y a pas eu d'acceptation expresse de l'offre. Il faut ainsi se demander si l'appelante l'a acceptée tacitement. b) Le Tribunal civil a rappelé avec pertinence que le contrat d'entreprise n'est soumis au respect d'aucune forme particulière et peut donc être conclu valablement sous n'importe quelle forme, y compris la forme tacite (Gauch , op. cit., no 406, p. 128). c) Selon l'article

E. 5.6

L'appelante reproche au Tribunal civil de n'avoir pas conclu de la même manière pour la facture de 5'593.30 francs du 27 septembre 2017, que la première juge a écartée, et celle de 26'925 francs du 2 novembre 2018, dont elle a considéré qu'elle était justifiée. Ce parallèle est audacieux, pour dire le moins. La première de ces factures était antérieure à l'achèvement des travaux prévus dans l'offre du 11 juin 2014 et, en rapport avec cette même facture, le dossier ne contient aucune offre, aucune demande d'acompte et aucune correspondance, alors que c'est bien le cas pour la seconde facture, comme rappelé plus haut.

E. 5.7

Dès lors, il faut conclure avec le Tribunal civil que l'offre de l'intimée, du 25 avril 2018, a été acceptée par l'appelante, qui n'a soulevé aucune objection alors qu'elle savait que l'intimée effectuait les travaux offerts, et que l'intimée a de bonne foi effectué ces travaux, l'appelante n'ayant pas contesté le principe du paiement pendant l'exécution desdits

travaux. Comme la première juge, on relèvera qu'en procédure, l'appelante s'est bornée à contester le principe de la rémunération, mais n'a pas remis en question l'exécution des travaux ou le montant de cette rémunération. En conséquence, la facture No 20a-14/011-18 du 2 novembre 2018, d'un montant de 26'925 francs, est due par l'appelante. L'appel est mal fondé.

E. 6

Il n'y a pas lieu de revoir les frais judiciaires et dépens de première instance, ni leur répartition, ces éléments ne faisant pas l'objet de griefs spécifiques de la part de l'appelante, qui s'est contentée de conclure à une autre répartition pour le cas, non réalisé, où ses conclusions en rapport avec les prétentions de l'intimée seraient admises.

E. 7

Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté. L'appelante, qui succombe, supportera les frais judiciaires de la procédure d'appel (art. 106 CPC). Pour cette procédure, l'appelante devra verser une indemnité de dépens à l'intimée, indemnité qui peut être fixée, au vu du dossier (en l'absence de mémoire d'honoraires), à 1'800 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.